

Rue Marcel SEMBAT

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant le projet de **Bordeaux Métropole** Direction des Grands Travaux **sur la rue Marcel Sembat,**

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité** sur la rue Marcel Sembat,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place de la **nouvelle circulation** et de **sa signalisation** par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents.

La rue **Marcel Sembat** se situe dans le Bas Cenon entre **la rue Alfred Giret et la rue du Maréchal Joffre.**

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AUTORISE : Sur les emplacements matérialisés au sol en « Zone Bleue », Limité à 2 heures de 7h à 19h du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

STATIONNEMENT INTERDIT : EN dehors des emplacements matérialisés au sol.

STATIONNEMENT HANDICAPE (Personnes à mobilité réduite PMR) :

- Une place de stationnement pour véhicule (dont les personnes sont bénéficiaires de la carte (« GIC « GIG »), est réservée **au droit et entre les numéros 49 et 51.**

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION

- La rue est à **double sens de circulation**, sauf la contre allée de la Place Marcel Sembat en sens unique dans le sens Yser vers Libération.

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- **Vitesse** : Limitée à **30 km / heure** dans sa totalité.
- **Ralentisseur** : **Néant**
- **Plateau surélevé** :
 - 1 situé au droit de la **rue du Maréchal Joffre**
 - 1 situé au droit de la **rue Brousse Mellet**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rue Marcel SEMBAT

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- La rue Marcel Sembat est prioritaire sur les rues perpendiculaires et régie par **des panneaux « Cédez le passage » aux extrémités** des rues **Marx Dormoy, Billaudel, Yser, Libération, Brousse Mellet et Alfred Giret**.
- La rue **Marcel Sembat** est non prioritaire sur le plateau carrefour avec la rue **du Maréchal Joffre** régie par un « Stop ».
- La rue **Marcel Sembat** est prioritaire sur la rue **Alfred Giret** régie par un panneau « Cédez le passage ».

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS

- **Une traversée piétonne** est située à l'extrémité nord de la rue **Marcel Sembat** sur le plateau surélevé côté de la rue du **Maréchal Joffre**.
- **Une traversée piétonne** est située au droit de la rue de la **Libération**.
- **Une traversée piétonne** est située au droit de la rue de **L'Yzer**.
- **Deux traversées piétonnes** sont situées au droit de la rue **Max Dormoy**.
- **Une traversée piétonne** est située entre la rue **Alfred Giret** et **Cité Hugon**.
- **Une traversée piétonne** est située au droit de la rue **Brunereau**.
- **Un passage surélevé** à l'intersection de la rue **Brousse Mellet**.

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE OU BANDE CYCLABLE : Néant

ARTICLE 8 : AIRE PIETONNE : Néant

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par les services compétents **de Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Les services de Police, de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **13 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : 14/12/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET